



Règlement Intérieur de la Résidence Universitaire de l'Université Internationale de Rabat

Préambule

Le présent règlement intérieur («**le Règlement Intérieur**») est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur le site web de l'UIR (www.uir.ac.ma). Il est également mis à leur disposition pour signature et légalisation, lors de la réservation de logement.

Il est préalablement rappelé à tous les étudiants de l'UIR ayant été admis en tant que résidents («**Résidents**») à la résidence universitaire («**Résidence Universitaire**») de l'Université Internationale de Rabat que l'ensemble des prescriptions du «Règlement Intérieur de l'Étudiant à l'UIR» relatives aux règles de comportement, d'hygiène, de moralité et aux sanctions, sont applicables à tous les Résidents de la Résidence Universitaire, et se trouvent annexées au présent Règlement Intérieur.

Ce Règlement Intérieur fixe les droits et devoirs des étudiants Résidents de l'Université Internationale de Rabat, et définit les règles de vie en communauté dans l'enceinte de la Résidence Universitaire.

Il résume l'ensemble des mesures et règles permanentes relatives au comportement, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline qui régissent la vie commune au sein de la Résidence Universitaire.

La vie en communauté dans une résidence universitaire est tributaire du respect mutuel entre les étudiants Résidents, les visiteurs, le personnel de direction («**la Direction**») de la Résidence Universitaire, le personnel technique, et l'ensemble des personnes qui participent à la vie en communauté au sein de la Résidence Universitaire. Cette vie en communauté est également tributaire du respect et de l'utilisation à bon escient par les Résidents des équipements et infrastructures mis à leur disposition.

TITRE I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1:

Tous les Résidents sont soumis au présent Règlement Intérieur, qui leur est proposé pour signature dès leur acceptation en tant que Résidents de la Résidence Universitaire.

La signature par le Résident du présent Règlement Intérieur vaut acceptation ferme et irrévocable de son contenu et des éventuelles conséquences liées à l'inobservation de ses dispositions de la part du Résident.

Article 2:

L'admission du candidat Résident à la Résidence Universitaire de l'UIR ne sera effective qu'aux conditions suivantes :

- L'acceptation du présent Règlement Intérieur et sa signature par le Résident;
- Le dépôt de la garantie dans les délais prescrits;
- Le règlement de la 1^{ère} tranche de loyer;
- Le justificatif de paiement de la 1^{ère} tranche des frais de scolarité à l'UIR.

L'admission est prononcée par une commission d'attribution des chambres («**la Commission**») sur la base du dossier déposé par le candidat Résident. Cette admission demeurera valable pour l'année universitaire en cours.

Article 3:

La procédure et les critères d'admission sont décrits dans le document «Demande de Chambre Universitaire».

2. Dépôt de garantie et règlement des loyers

Article 1:

Un dépôt de garantie d'un montant de 3.000,00 Dirhams pour chaque Résident devra être payé à la Direction Administrative Financière de la Foncière UIR dès la notification d'admission de l'étudiant en tant que Résident et au plus tard un mois à compter de son admission. Ce dépôt de garantie vise à couvrir:

- Les dépassements de consommation d'eau froide, d'eau chaude et d'électricité (respectivement supérieurs à 2m³, 1 m³ et 20 KWH).
- Les frais des charges électriques des parties communes (soit 70.00 dhs mensuellement).
- Les dégâts et détérioration des équipements de la chambre, soit par le Résident, ou par des tiers visiteurs auxquels il aurait donné accès à sa chambre.
- Des frais de changement de chambre à hauteur d'un montant de 300 dirhams pour tout changement lié à des problèmes non techniques.

Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées, un complément sera alors demandé au(x) garant(s) du ou des Résident(s).

Le dépôt de garantie sera encaissé et conservé jusqu'à la fin de la mise à disposition de la chambre.

Il sera restitué aux Résidents dans un délai maximal de deux mois suivant la restitution des clés et l'établissement de l'état des lieux de sortie et sous réserve qu'aucun dégât n'ait été constaté.

En cas de renouvellement de mise à disposition d'une chambre pour la nouvelle rentrée universitaire, le dépôt de garantie ne sera pas restitué et restera valide pour la nouvelle année en cours.

Article 2:

2.1 Règlement des loyers

Le règlement des loyers se fera sur deux tranches :

Une première tranche qui correspond à quatre mois de loyers est due avant :

- le 15 juillet de chaque année universitaire pour les anciens résidents et ce, afin de valider la réservation ;
- l'affectation de la chambre pour les nouveaux résidents.

La seconde tranche, représentant 6 mois de loyers, est due avant le 10 janvier de chaque année universitaire.

En cas de retard ou de non paiement des loyers, une pénalité de retard de 300 dirhams par mois de retard est redevable par l'étudiant concerné le 10^{ème} jour du mois suivant. Le montant de la pénalité est imputable sur le dépôt de garantie. Tout retard de paiement d'un mois donnera le droit à l'Administration de la Résidence de l'exclure définitivement de la chambre après la première relance écrite restée sans réponse.

Les étudiants désirant occuper la Résidence pendant la période estivale (Juillet – Aout) sont tenus d'informer l'Administration et procéder au paiement du mois entier.

TITRE II. EQUIPEMENT DES CHAMBRES

Règlement Intérieur de la Résidence Universitaire de l'Université Internationale de Rabat

équipées de :

- Sommier et matelas.
- Bureau.
- Etagères.
- Placards de rangement à clé.
- Miroir de salle de bain.
- Sanitaires (lavabo; WC; douche; évier).
- Rideaux en tissu.
- Spots et ampoules électriques.
- Un mini réfrigérateur.
- Chauffage électrique.

TITRE III. ÉTAT DES LIEUX

3.1 Etat des lieux d'entrée

Un inventaire contradictoire des lieux est effectué lors de l'installation du Résident et lors de son départ à la fin de l'année universitaire. Il est établi avec précision et doit être signé conjointement par le Résident et la Direction de la Résidence.

3.2 Etat des lieux de sortie

En cas d'absence du Résident lors de l'état des lieux de sortie, celui-ci sera dressé de manière unilatérale sans possibilité de contestations ultérieures par le Résident.

Tout dégât constaté dans une chambre fera l'objet de la retenue sur le dépôt de garantie correspondant à la remise en état suite aux dégradations subies.

Il est entendu qu'en cas de dégâts ou de détériorations en chambre double, la responsabilité des deux Résidents de la chambre double est solidairement engagée.

TITRE IV. ACCES A LA RESIDENCE ET ACCES AUX CHAMBRES -MIXITE

Article 1 :

Les horaires d'accès sont :

Horaires période Été : de 6h00 à minuit,

Horaires période Hiver : de 6h00 à 23h.

En cas de non respect ou dépassement des plages horaires, les sanctions prévues dans le titre VIII seront applicables.

L'attribution des chambres est du seul ressort de la Commission. Aucune permutation, sous location, travaux de peinture ou de tout autre ordre, fixation de nouveaux meubles (par perforations du sol, murs ou autres) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Direction de la Résidence. Il appartient à chaque Résident de maintenir la chambre en l'état auquel elle a été mise à disposition par la Direction au Résident lors de son admission à la Résidence Universitaire.

Aucun affichage n'est autorisé dans les parties communes sauf autorisation préalable de la Direction de la Résidence.

Tout déplacement des meubles (Lit, chaise, bureau, matelas...) des chambres est interdit.

Les visiteurs autorisés dans l'enceinte de la Résidence Universitaire et dans la chambre du Résident sont:

- Les parents (père et mère).
- Les étudiants de l'UIR non Résidents.

Le Résident pourra recevoir des visiteurs de 9 h à 19 heures.

Durant les heures de visite, le Résident ne pourra pas recevoir plus d'une personne à la fois dans sa chambre.

Le Résident sera responsable des visiteurs qu'il introduira au sein de la Résidence Universitaire et qui, doivent, nécessairement présenter leur carte d'identité ou leur carte d'étudiant à l'entrée.

Article 2:

L'accès aux chambres se fera par clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et sera restituée à la Direction de la Résidence par le Résident à l'issue de l'année universitaire.

En cas de perte ou de vol, le Résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.

Article 3 :

Le Résident reconnaît et accepte, l'accès aux chambres de tout représentant de la Direction de la Résidence, de tout agent technique, de nettoyage ou de service pour des besoins d'entretien, de contrôle, de réparation ou toutes autres nécessités de service et ce durant les horaires administratifs.

L'administration de la Résidence se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des actes de vols qui se passent à l'intérieur des chambres. Ainsi, il est recommandé de garder tous les objets de valeur dans les placards personnels en veillant à les maintenir en permanence fermés à clés.

Article 4 :

Des zones de la Résidence sont affectées d'une manière exclusive aux filles et d'autres sont affectées de manière exclusive aux garçons. De ce fait, les Résidents garçons circulant dans les zones réservées aux Résidentes filles, et inversement, les Résidentes filles circulant dans des zones réservées aux Résidents garçons s'exposent aux sanctions disciplinaires en vigueur à la Résidence de l'Université Internationale de Rabat, et pourront engager leur responsabilité, conformément à la loi applicable et aux règlements en vigueur.

TITRE V. RESPECT DES PERSONNES, DES LIEUX ET DES REGLES DE SECURITE

Article 1:

Tout Résident dans la Résidence Universitaire s'engage à ne pas agir de manière à troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des autres Résidents. Toute activité de nuisance (de nature sonore ou autre) est en conséquence prohibée dans l'enceinte de la Résidence.

En cas de non-respect de ces mesures par les Résidents, la Direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires définies au Titre VIII ci-dessous.

Article 2:

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite dans l'enceinte de la Résidence, notamment tout appareil fonctionnant au gaz ou toute substance nocive, tout stupéfiant. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux ou substance nocive ou stupéfiant de quelque nature



Règlement Intérieur de la Résidence Universitaire de l'Université Internationale de Rabat

Direction de la Résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du Résident conformément au Titre VIII ci-dessous.

Article 3:

La Résidence est un lieu non fumeur, conformément aux dispositions de la loi 15-91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, tous les Résidents sont tenus de respecter cette réglementation commune sur le tabac. Ils veilleront à respecter et à faire respecter l'interdiction de faire usage du tabac au sein de la Résidence que ce soit à l'intérieur des chambres ou dans les parties communes de la Résidence.

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de stupéfiants ou de tout autre substance toxique et/ou interdite par la loi marocaine en vigueur, quelle que soit sa nature, est totalement proscrite et est punissable à double titre: (1) conformément à la loi pénale en vigueur, et (2) conformément aux dispositions disciplinaires de la Résidence.

TITRE VI. DEPART ANTICIPE-PREAVIS

Toute demande de départ anticipé de la Résidence au cours de l'année universitaire de la part d'un Résident devra être présentée par écrit à la Direction en respectant un préavis d'un (1) mois avant la date de départ effective.

Le Résident devra alors s'acquitter de l'intégralité des loyers restant à payer, conformément à la procédure spécifiée dans le document «Demande de Chambre Universitaire».

TITRE VII. ATTRIBUTION-READMISSION

La réadmission dans la Résidence Universitaire n'est pas automatique et le dossier de demande de l'année suivante devra être examiné par la Commission d'attribution des chambres; sous condition que le Résident:(1) ait payé tous ses loyers de l'année écoulée, (2) ait mis à jour son dossier administratif, et (3) n'ait pas enfreint le présent Règlement Intérieur au cours de l'année.

TITRE VIII. MESURES DISCIPLINAIRES-SANCTIONS

Toute entrave ou inobservation grave du présent Règlement Intérieur de la Résidence Universitaire de l'UIR, peut conduire, selon la gravité des actes du Résident en faute, aux mesures disciplinaires suivantes classées par ordre :

- Un avertissement verbal de la part de la Direction;
- Un avertissement écrit de la part de la Direction de la Résidence Universitaire, mettant en demeure le Résident de corriger son comportement;
- Un deuxième avertissement écrit qui vaut dernière mise en demeure de la Direction au Résident avant le passage en Conseil de Discipline;
- Passage de l'étudiant Résident en Conseil de Discipline à l'issue duquel les décisions suivantes peuvent être prononcées :
 - Avertissement écrit de l'Administration de l'UIR ;
 - Exclusion de la Résidence Universitaire ;
 - Interdiction d'accès à la Résidence pendant une durée déterminée par le Conseil de Discipline.

Il est entendu que l'ordre de succession des mesures disciplinaires précitées n'est pas obligatoire pour l'administration de l'UIR, qui se réserve le droit de sanctionner le Résident en faute directement par un passage en Conseil de Discipline, et ce pour toutes les inobservations et comportements du Résident qui auraient un caractère grave ou qui ont causé ou seraient susceptibles de causer des conséquences sérieuses à la Résidence Universitaire, à sa communauté d'étudiants Résidents et à ses équipements.

Nom, prénom et signature légalisée du Résident
précédés de la mention manuscrite

«lu et approuvé» :

Nom(s), prénom(s) et signature(s)légalisée du(des) parent(s)
et/ou du tuteur légal du Résident précédés de la mention
manuscrite «lu et approuvé»